



**MINISTERE AUPRES DE LA
PRESIDENCE CHARGE DE
L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE**

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION

MINISTERE DE L'INTERIEUR

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

**MINISTERE DE LA SECURITE
INTERIEURE**

**SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DE LA
GENDARMERIE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 20835/2012

Précisant les caractéristiques techniques de la Fiche Individuelle de Bovins.

**LE MINISTRE DE L'ELEVAGE,
LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION,
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,
LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE,
LE SECRETAIRE D'ETAT CHARGE DE LA GENDARMERIE;**

Vu la Constitution ;

Vu la loi modifiée n° 93-005 du 26 janvier 1994 portant orientation générale de la politique de la décentralisation;

Vu l'ordonnance n°62-001 du 10 juillet 1962 fixant des mesures de police administrative contre les voleurs de bœufs ;

Vu l'ordonnance complétée et modifiée n° 75-019 du 23 août 1975 relative à la répression des vols de bœufs ;

Vu le décret n°70-348 du 23 juin 1970 rendant obligatoire la vaccination annuelle contre le charbon ;

Vu le décret n° 92-283 du 26 février 1992 relatif à l'exercice de la médecine vétérinaire ; Vu le décret n° 95-291 du 18 avril 1991 portant organisation de la fourrière ;

Vu le décret n°2004-859 du 17 septembre 2004 fixant les régies relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des Régions en application des dispositions transitoires de la loi n°2004-001 du 17 juin 2004 relative aux Régions ;

Vu le décret n°2008-869 du 11 septembre 2008 modifiant certaines dispositions du décret n°2005-012 du 11 Janvier 2005 portant création des Districts et des Arrondissements Administratifs ;

Vu le décret n°2005-503 du 26 juillet 2005 relatif au recensement, à l'identification, à la circulation et à la commercialisation des bovins ;

Vu le décret n°2016-250 du 10 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2016-265 du 16 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2014-289 du 13 mai 2014, modifié et complété par le décret n°2014-1725 du 12 novembre 2014 fixant les attributions du Ministre de l'intérieur et de la Décentralisation, ainsi que l'organisation générale de son ministère ;

Vu le décret n°2016-295 du 26 avril 2016, fixant les attributions du Ministère auprès de la Présidence en charge de l'Agriculture et de l'Élevage ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

~~Vu le décret n°2015-138 du 17 février 2015 fixant les attributions du Ministre de l'Élevage, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;~~

Vu le décret n°2014-295 du 13 mai 2014 fixant les attributions du Ministre de la Sécurité Publique ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n°2014-1102 du 22 juillet 2014 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n°2009-865 du 16 juin 2009 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Secrétaire d'Etat chargé de la Gendarmerie Nationale et ceux du Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

Vu le décret n° 2009-865 du 16 juin 2009 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Secrétaire d'Etat chargé de la Gendarmerie Nationale et ceux du Commandant de la Gendarmerie Nationale;

Vu l'arrêté n°12880/2007 modifié par l'arrêté Interministériel n°10 254/2012 du 25 mai 2012 relatif à l'identification des bovins en transaction, objet d'élevage ou soumis au système de zonage :

ARRETENT :

Article premier : En application des dispositions de l'article 10 du décret n°2005-503 du 26 juillet 2005 relatif au recensement, à l'identification, à la circulation et à la commercialisation des bovins, le présent arrêté est pris en vue de préciser les caractéristiques techniques de la fiche individuelle de bovin.

Article 2 : Tous les feuillets de la fiche individuelle de bovin sont utilisés en une seule face (recto) selon le modèle déposé en annexe du présent arrêté et comporte les mentions suivantes :

- le numéro de la boucle d'identification (numéro national d'identification),
- le sexe,
- le type racial, \-
- l'âge,
- les signes particuliers distinctifs,
- la robe,
- les éleveurs, propriétaires successifs avec noms, numéro de la carte d'identité nationale et adresse, date d'entrée, date de sortie, code éleveur, district commune, changement des signes particuliers distinctifs et de robe, signature du CAA,
- le certificat de vaccination ; année, date de vaccination, type et lot de vaccin, nom et qualité du vaccinateur, nom et signature du vétérinaire sanitaire.

Article 3 : La Fiche Individuelle de Bovin (FIB) est extraite d'un carnet à souche autocopiant de 150 feuilles intercalaires imprimés (50x3 feuillets) recto, ayant pour dimension 29,7cm x 21 cm façonnée en papier :

-1er feuillet de couleur blanche (CB), imprimé Recto en deux couleurs (Tableau et textes en noire et impression de sécurité en hologramme infalsifiable visible à l'œil nu) sur papier autocopiant 90 g/m²; perforé et numéroté. L'Imprimerie Nationale peut modifier l'hologramme

s'il le juge nécessaire mais il doit informer le Ministère chargé de l'Elevage des modifications effectuées.

- 2ème feuillet de couleur autre que blanche (CFB) imprimé Recto en noir sur papier autocopiant grammage entre 50 à 53g/m², perforé et numéroté,
- 3ème feuillet imprimé Recto en noir sur papier autocopiant grammage entre 55 à 57g/m², de couleur différente de celle du 1er et du 2ème feuillet non perforé et numéroté,
- couverture sur papier dossier couleur jaune, grammage entre 240 à 250g/m².

NB : Révision de la forme de la FIB et mettre une case pour la Gendarmerie Nationale mentionnant le nom du gendarme qui a procédé au contrôle, la date et la mention « vu et contrôlé ».

Article 4 : Le Chef d'Arrondissement Administratif (CAA) perçoit les droits de délivrance de la FIB exigées par la réglementation en vigueur pour la circulation des animaux de l'espèce bovine lesquels doivent donner lieu à la délivrance des quittances établies selon les formulaires administratifs fournis par l'Imprimerie Nationale, dont le modèle spécimen est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Les fiches individuelles de bovin sont comptabilisées au niveau des Régions, des Districts et des Arrondissements Administratifs. A cet effet un registre est tenu à chaque niveau.

Article 6 (nouveau) : Un guichet unique chargé de la délivrance de la fiche individuelle de bovin est établi au niveau de chaque marché contrôlé de bovins et des marchés intermédiaires et est composé :

- du Chef d'Arrondissement Administratif : certification administrative.
- du Vétérinaire Sanitaire ou à défaut du technicien des Services déconcentrés de l'Elevage : certification sanitaire.

Le Chef d'Arrondissement délivre et signe la partie administrative de la fiche.

Seuls, les Vétérinaires Sanitaires ou les Techniciens des Services déconcentrés de l'Elevage certifient les vaccinations faites dans leurs zones respectives.

Toutefois, avant la délivrance de la fiche individuelle de bovin, le CAA est tenu de s'assurer que toutes les mentions aussi bien administratives et sanitaires soient complètement transcrites sur la FIB.

Les souches de la fiche individuelle de bovin sont gardées pour archives aux bureaux du CAA, aux bureaux du Chef de District et ceux du Vétérinaire Sanitaire.

- Il est délivré une souche de la FIB aux Vétérinaires Sanitaires.
- Il est procédé à la perforation de l'hologramme après abattage.

Article 7 : L'impression de la Fiche Individuelle de Bovin relève de la compétence exclusive de l'Imprimerie Nationale.

Les numéros de série des FIB délivrés par l'Imprimerie Nationale doivent être communiqués à tous les responsables concernés.

Article 7 (alinéa 2) : Le préfet de Région est chargé de l'approvisionnement en Fiche Individuelle de Bovin à l'Imprimerie Nationale au même titre que tout autre imprimé administratif.

Article 7 (alinéa 3) : l'imprimerie nationale est tenue d'envoyer systématiquement chaque mois au ministère chargée de l'élevage l'état de commande effectuée par les Préfets des 22 régions.

Article 8 : Les fiches individuelles de bovin qui accompagnent les bovins en transaction ou en élevage restent toujours valables jusqu'à l'abattage du bovin.

En vue d'uniformiser l'utilisation de la Fiche Individuelle des Bovins sur le plan national, les stocks de FIB encore existants et non distribués sont détruits en présence d'une Commission composée des membres cités à l'article 8 de l'arrêté n°12880/2007 du 3 Août 2007.

Toutefois, les anciens documents d'accompagnement de bovidés restent en vigueur dans un délai de six (6) mois à partir de la parution du présent arrêté. Passé ce délai, seule est valable la FIB comportant l'hologramme Infalsifiable.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

**MINISTRE AUPRES DE LA
PRESIDENCE CHARGE DE
L'AGRICULTURE ET DE
L'ELEVAGE**
Rivo Rakotovao

LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION
Ruffine TSIRANANA

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
Florent RAKOTOARISOA

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

**LE MINISTRE DE LA SECURITE
INTERIEURE**
LE Contrôleur Général de Police
Arsène RAKOTONDRAZAKA

**LE SECRETAIRE D'ETAT CHARGE DE LA
GENDARMERIE**
Le Général de Division
RANDRIANAZARY